



Foncier, immobilier et affaires économiques

DÉCISION n°2024/444

Objet : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition précaire du parking Communal rue de Madagascar - Société ALPINE CARS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n°2024/198 du 07 juin 2024 portant sur la mise à disposition à titre précaire du parking Communal de 103 places, sis rue de Madagascar, ZAC de Courtabœuf, à la société ALPINE CARS ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de la décision n°2024/300 ;

Considérant que la société ALPINE CARS n'a pu prendre possession du site en septembre 2024 à la suite d'une occupation illicite par des véhicules de la communauté des gens du voyage entre le 8 septembre et le 14 octobre 2024 ;

Considérant qu'à la suite de cette occupation, des réparations ont été nécessaires sur le portail d'accès au site, dont la responsabilité n'est pas imputable à la société ALPINE CARS, et qu'il convient donc de prendre en charge ;

DÉCIDE

Article 1

De signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition à titre précaire du parking Communal, sis rue de Madagascar, ZAC de Courtabœuf aux ULIS (91940), avec la société ALPINE CARS, 14 avenue des Tropiques aux ULIS (91940).

Article 2

L'occupation prend effet à compter du 4 novembre 2024, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux années, soit jusqu'au 3 novembre 2026.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20241107-2024-444-AU
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Article 3

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle d'un montant de 84 975 euros HT. Ce loyer sera payable trimestriellement et d'avance, au plus tard le 4 novembre 2024, soit 21 243,75 euros HT par trimestre.

Une franchise de loyer est accordée pour un montant de 2 196 euros TTC afin de prendre en charge les réparations effectuées par ALPINE CARS sur le moteur du portail d'accès au site et dont la responsabilité n'incombe pas à cette société.

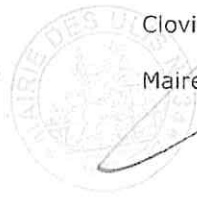
Article 4

Les conditions de cette mise à disposition fixées dans la convention initiale et dans l'avenant n°1, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 07 novembre 2024



Clovis CASSAN

Maire des Ulis